

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION A TITRE EXCEPTIONNEL

N° 0022/CPE/MINFOF/CAB du 08 JUN 2011

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, sur accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Convention Provisoire d'Exploitation exceptionnelle d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société DINO et Fils sarl B.P 12 287 Yaoundé représentée par monsieur Alexis NGNOCHE en qualité de Gérant de la Société

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

CADRE

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation exceptionnelle définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 33 836 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1067 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° 10 057 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation exceptionnelle a une validité de trois (03) ans.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation exceptionnelle est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupes annuelle ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;

Article 5: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): l'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en république du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'administration chargée des forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al (2) : le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al (3) : le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au moins trente (30) jours avant le début des travaux. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

al (4) : la vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2^o layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

al (5) : toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al (6) : le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère en charge des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels lesdites procédures font référence.

al (7) : le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion

Handwritten signature

quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(8) : le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire d'exploitation à titre exceptionnel.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation aménagement DME/AME, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire exceptionnelle déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de

la convention provisoire exceptionnelle incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

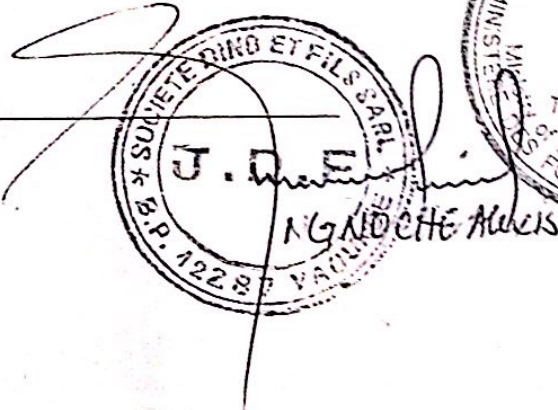
Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation exceptionnelle qui prend effet à compter de la date de signature./-


Fait à _____, le **08 JUN 2011**

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ DINO et Fils

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ


J. D. E.
NGOLLE NGO'LE ELVIS


LE MINISTRE DES FORETS ET DE
LA FAUNE
Le Ministre
The Minister
Ministry of Forestry and Wildlife
FORETS ET DE LA FAUNE

NGOLLE NGO'LE ELVIS